

AVIS est donné que lors de sa séance ordinaire du 18 novembre 2011, le Conseil de la Ville d'Estérel a adopté le **règlement numéro 2011-600 modifiant des clauses de taxation de certains règlements d'emprunt**, ce règlement vise les règlements numéros 94-352, 96-390, 97-399, 2008-524 et 2009-532.

Ce règlement a pour objet de remplacer les clauses de taxations suivantes :

Règlement	Article(s)	Libellé
94-352	11	Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « A-2011-600 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
96-390	3 et 4	Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « A-2011-600 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
97-399	4 et 5	Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « A-2011-600 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »
2008-524	4	« <u>Article 4</u> : Pour pourvoir à 15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B-2011-600 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant 15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. <u>Article 4.1</u> : Pour pourvoir à 85 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « A-2011-600 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »
009-532	4	« <u>Article 4</u> : Pour pourvoir à 15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B-2011-600 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant 15 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation. <u>Article 4.1</u> : Pour pourvoir à 85 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « A-2011-600 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

Le bassin de taxation décrit en Annexe A-2011-600 est constitué des différentes unités hôtelières et commerciales d'Estérel Suites, Spa & Lac, complexe hôtelier situé au 39, chemin Fridolin-Simard en la Ville d'Estérel.

Le bassin de l'Annexe B-2011-600 est composé des lots desservis par l'aqueduc municipal, situés sur le chemin Fridolin-Simard, l'avenue des Ardennes et le chemin Dupuis.

Conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), ce règlement ne peut être soumis pour approbation par le ministre des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire qu'après un délai de 30 jours suivant le présent avis. Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation de ce règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours, soit au plus tard le 23 décembre 2011, à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Centre de gestion documentaire et du registraire

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

Après l'expiration du délai de 30 jours, le règlement numéro 2011-600 sera soumis au ministre pour approbation.

Donné à Ville d'Estérel ce 23^e jour du mois de novembre 2011.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier